

des plus jeunes et les reduyra au dit hospital, et des autres les faire servir et tâcher de leur trouver maitre (1) ».

Ces jeunes éléments introduits dans la communauté occasionnèrent, en 1520, quelques désordres auxquels les administrateurs, tuteurs prévoyants et sévères, s'empressèrent de remédier en prescrivant au voyer de la ville, Edouard Grand, d'exhausser « le mur au coing sur le Rosne, faisant closture sur le cimetièrre » pour empêcher « que les gens et mesmement certains vagabonds passent sur le dit mur et viennent du costé des filles repenties (2) », et en faisant faire une prison pour celles « qui l'auraient méritée (3) ». Ces mesures produisirent un effet salutaire, car, désormais, à part la faiblesse de la

divin service la chapelle d'icelluy hospital et ministrent les sacremens de l'Eglise tant es povres que filles repenties ; item vingt-cinq enfanz trouvez, qui sont nourriz audit hospital et des biens et aulmosnes d'icelluy ; pareillement cinq servantes pour survenir es affaires d'icelluy. Et pour ce que au moyen du prescheur courdellier venu d'Italle, nommé frère Thomas, qui a presché et presche es Courdelliers. plusieurs filles publicques se sont retirées jusques au nombre de vingt-cinq et plus, qu'il conviendroit retirer en quelque lieu pour non leur donner occasion de plus pécher, néanmoingt pour ce que ledit hospital est fort chargé, tant de povres mallades que filles repenties, a esté ordonné mander à demain bon nombre de mess^{rs} les notables pour avoir sur ce leur advis si l'on devra retirer lesdites filles nouvellement repenties audit hospital ou non, et que l'en devra faire. » (Ibid., f^o 41, et BB. 37, f^o 4.)

(1) Ibid., BB 36, f^o 43, et BB. 37, f^o 5.

(2) Ibid., BB. 39, f^o 41.

(3) « 16 octobre 1520. — A esté ordonné... acoustrer la chambre où estoit la recluse pour faire prison à l'hospital du pont du Rosne pour y mectre les repenties quant l'auront mérité » (Ibid., BB. f^o 67.)